ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

diététiciens

Question écrite n° 30335

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le problème de la pratique de la diététique en France. En effet, le code de la santé publique à l'article L. 4371-1 reconnaît le statut de profession paramédicale au diététicien mais le décret qui devait préciser les actes permettant l'exercice de cette profession n'est pas encore publié. Dans de nombreux pays européens, la diététique a trouvé pleinement sa place au sein du système de santé publique et la durée des études de diététique est de quatre années. En France, la durée des études est réduite à deux années, ce qui oblige les diététiciens voulant acquérir une réelle compétence à continuer individuellement une formation souvent onéreuse. Aujourd'hui, où l'on reconnaît de plus en plus la place de la nutrition pour la prévention de certaines maladies et son rôle dans la lutte notamment contre le cancer, il apparaît important de mieux encadrer l'enseignement et l'exercice de la profession de diététicien. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la formation des diététiciens et donner à la diététique la place qui doit être la sienne au sein de notre système de soins et plus particulièrement dans celui de la prévention des maladies.

Texte de la réponse

La profession de diététicien offre une pluralité de modes d'exercice en établissements de santé ou dans d'autres structures, notamment la restauration collective. Pour autant, quel que soit le lieu où ils exercent, le Gouvernement est pleinement conscient de la compétence scientifique et technique des diététiciens dont le titre est réglementé à l'article L. 4371-1 du code de la santé publique. De ce fait, la demande d'un diplôme d'État de diététicien sera abordée dans le cadre global de la réforme des formations des professions de santé, dans la perspective de leur intégration dans l'architecture LMD (licence-master-doctorat) Ce dispositif, qui retient la notion de crédits d'heures et non plus d'années de formation post-baccalauréat, permettra aux étudiants, d'une part, de bénéficier d'une reconnaissance universitaire au plan national et européen et, d'autre part, pour ceux qui le souhaitent, d'envisager une évolution en termes de carrière dans le même secteur ou dans d'autres domaines. La réflexion sur la première année des études de santé (PAES) fera partie intégrante de celle relative au LMD.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Nesme
Circonscription : Saône-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30335
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE30335

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9582
Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7418